

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

P.O. Box: 3243, Addis Ababa, Ethiopia, Tel.: (251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21
Email: situationroom@africa-union.org, oau-ews@ethionet.et, ausituationroom@yahoo.com

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
83^{ème} REUNION
30 JUILLET 2007
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PSC/PR/2(LXXXIII)

CONCLUSIONS DE LA RETRAITE DU CONSEIL DE
PAIX ET DE SECURITE DE L'UNION AFRICAINE
DAKAR, SENEGAL, 5 – 6 JUILLET 2007

**CONCLUSIONS DE LA RETRAITE DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
DE L'UNION AFRICAINE, DAKAR, SENEGAL, 5 – 6 JUILLET 2007**

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a tenu, les 5 et 6 juillet 2007, à Dakar, au Sénégal, une retraite en vue de revoir ses méthodes de travail. La retraite a examiné un certain nombre de questions pertinentes relatives à l'élaboration de méthodes de travail qui permettront un fonctionnement harmonieux du CPS. La retraite du CPS est parvenue aux conclusions suivantes:

II. CONCLUSIONS

A. Présidence du CPS

2. L'Article 8 (6) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité stipule que « la Présidence du CPS échoit, à tour de rôle, aux membres du CPS, dans l'ordre alphabétique de leurs noms. Chaque Président demeure en fonction pendant un mois». Par ailleurs, chaque membre du CPS doit pouvoir présider le CPS au cours de son mandat. Néanmoins, il faudrait éclaircir davantage les questions de rotation de la Présidence, du/de la Président(e) par intérim, du rôle du/de la Président(e) et de la présence effective du/de la Président(e) du CPS à Addis Abéba.

(i) Rotation de la Présidence

La Présidence du CPS échoit, à tour de rôle, et pour un mois, aux membres du CPS, dans l'ordre alphabétique de leurs noms en anglais. A la suite de chaque élection des membres du CPS, les membres actuels ainsi que les nouveaux seront installés suivant l'ordre alphabétique et la rotation de la présidence se poursuivra de la même manière. Les nouveaux membres entreront en fonction le 1^{er} avril à la suite de leur élection en janvier de la même année. La nouvelle liste des membres et du Président entrant du CPS sera communiquée aux membres du CPS ainsi qu'aux autres Etats membres de l'UA avant la fin du mois de février de la même année.

(ii) Présidence par intérim

La Présidence du CPS est assurée par le Représentant permanent du pays assurant la présidence du mois et dûment accrédité auprès de la Commission de l'UA. En cas d'absence de ce dernier, la Présidence sera assumée par le Président entrant ou le suivant sur la liste des Présidents entrants. Cette règle ne doit pas empêcher le Président par intérim d'assumer sa fonction en qualité de Président du Conseil du/des mois suivant(s) selon le cas. Dans le cas où le Président représenterait un Etat membre du Conseil qui n'est pas autorisé à participer aux débats ni au processus de prise de décision du CPS relatif à un conflit ou à une situation donnés, le Président, aux termes de l'article 8 (9) du Protocole relatif à la création du CPS, se retire de la Présidence, qui sera assurée par le prochain Président du mois, et ce aussi longtemps que durera

cette situation. Dans les cas exceptionnels où un Président renonce volontairement à sa fonction - situation qui ne doit pas être encouragée – il/elle perd son droit et son tour de présidence du Conseil (pour une réunion donnée du CPS ou pour la totalité du mois).

(iii) Rôle du Président du CPS

Le Président du CPS devrait :

- ***établir, en consultation avec la Commission et avec les autres membres du CPS, un projet de programme de travail mensuel,***
- ***faire une communication au Comité des Représentants permanents (COREP) sur les activités du Conseil et sur d'autres situations sécuritaires en Afrique, chaque fois que de besoin ;***
- ***participer aux consultations initiées/dirigées par la Commission, au siège de l'UA, sur les questions de paix et de sécurité et se s'assurer que la Commission lui fait rapport lorsque de telles consultations se déroulent hors du siège ;***
- ***conduire, sur décision du CPS, les missions sur le terrain du CPS, à condition que le pays assumant la présidence ne soit pas impliqué dans le conflit ;***
- ***à la fin des réunions du CPS, informer les médias, en collaboration avec le Commissaire chargé de la paix et de la sécurité, chaque fois que de besoin ;***
- ***contribuer au Rapport du CPS sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique.***

(iv) Présence du/de la Président(e) du CPS au siège de l'UA

Compte tenu de l'augmentation du volume de travail du CPS, il importe de renforcer les capacités du Conseil pour faire face, en temps opportun, aux menaces à la paix. Cette situation requiert des consultations régulières et permanentes entre le Président du Conseil et la Commission, ainsi qu'entre lui/elle et les autres membres du CPS, pour fixer des priorités et maintenir la dynamique pour des interventions en temps opportun.

Par conséquent, le Président du CPS doit demeurer à Addis Abéba pendant la durée de sa présidence.

B. Elaboration du programme de travail mensuel et du calendrier annuel des principales réunions du CPS

3. Le Conseil de paix et de sécurité est responsable de son fonctionnement et doit, par conséquent, assumer les tâches qui en découlent. Bien que la Commission doit jouer son rôle d'appui au CPS, il importe que ce dernier donne des orientations

sur certaines tâches, à savoir l'élaboration du programme mensuel de travail du CPS et la rédaction des décisions.

4. Les activités annuelles du CPS, à titre indicatif, peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

- i. retraites périodiques du CPS pour réfléchir sur ses activités ou tout autre défi émergeant ;
 - ii. réunion du CPS avec les Mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits ;
 - ii. réunion du CPS avec le Conseil de sécurité de l'ONU (une telle rencontre doit porter sur des points mutuellement convenus) ;
 - iv. réunion du CPS avec les autres organes de l'Union, tels la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Parlement panafricain, etc. ;
 - v. réunion du CPS avec les acteurs non étatiques, notamment les organisations de la société civile, le secteur privé, les *think-tanks*, etc., en cas de besoin, pour examiner les questions en vue.
- **Le Président du CPS, en consultation avec la Commission, élabore un programme de travail à titre indicatif pour une période de trois à six mois.**
- **En outre, dans les vingt premiers jours de l'entrée en fonction du Président du mois du CPS, le Président entrant élabore un programme de travail mensuel.**

C. Accréditation pour les réunions du CPS

5. La confidentialité des réunions/séances du CPS doit être assurée : seuls les délégués officiels et les personnes autorisées peuvent accéder à ces réunions/séances ou y participer. Les directives suivantes devraient être élaborées à cet égard :

- i. **Les ambassadeurs accrédités auprès de l'UA, dont les pays sont membres du CPS, sont les seuls habilités à présider les réunions du CPS. Néanmoins, lorsque le Représentant permanent d'un membre du CPS accrédité auprès de l'UA n'est pas disponible, la présidence peut être assurée par tout ambassadeur ou haut responsable qui devra être dûment accrédité et disponible pour le mois.**
- ii. **La Commission réactivera le mécanisme d'accréditation des membres du CPS et autres délégués à ces réunions.**
- iii. **La Commission doit également délivrer des accréditations à tout autre participant aux réunions du CPS, y compris ceux représentant la Commission**

de l'UA.

iv. A cet égard, des badges d'identification spéciaux seront délivrés à tous les participants.

v. La composition des délégations lors des réunions/séances du CPS se fera sur la base suivante : un chef de délégations et quatre autres délégués.

D. Format des réunions/ séances du CPS

6. Aux termes de l'article 8 du Protocole relatif à sa création, le CPS tient des réunions à huis clos. L'alinéa 10 de cet article prévoit que le CPS peut décider de tenir des réunions publiques. En outre, à l'alinéa 11 du même article, il est stipulé que le CPS peut avoir des consultations informelles. Dans la pratique actuelle des réunions du CPS, plusieurs séances se tiennent en une seule réunion, ce qui ne permet pas d'examiner de manière approfondi toutes les questions sous examen. Les aspects portant sur l'interprétation des dispositions du Protocole relatif à la création du CPS, les communications sur les questions, les consultations, la prise de décisions, etc. se retrouvent toutes traitées en une seule séance. Parfois, cela entraîne une certaine lassitude au cours des réunions du CPS, ce qui ne présage rien de bon quant à la prise d'une décision judicieuse à la fin de la réunion. Il faudrait par conséquent que cette pratique soit revue.

Conformément aux dispositions du Protocole, le CPS tient les types de réunions et de séances ci-après :

- réunions publiques pour recevoir des communications au terme desquelles aucune décision n'est prise ;
- consultations pour permettre au CPS de parvenir à un consensus en vue de prendre une décision ;
- réunions à huis clos au cours desquelles des décisions sont prises.

E. Processus de prise de décision au sein du CPS

7. Il est nécessaire de trouver une formule qui guide le travail du CPS de sa saisine à l'adoption d'une décision donnée.

i. Chaque membre du CPS devra désigner un représentant au sein d'un Comité d'experts chargé de faciliter la prise de décisions. Deux fonctionnaires du Département Paix et Sécurité devront également être membres de ce Comité. Le Comité traitera les informations sur une question donnée et préparera un projet de décision. Par la suite, le Président du CPS organise une réunion pour harmoniser les avis sur le projet de décision. Ce processus débouchera par la suite sur une réunion formelle en vue d'adopter la décision.

ii. Les membres du CPS ne devront pas faire des observations sur le fond ni soulever des questions qui nécessiteraient des discussions de fond en présence des institutions invitées aux réunions du CPS.

F. Format des conclusions des réunions/séances du CPS

8. L'article 32 du Règlement intérieur du Conseil de paix et de sécurité stipule qu'à l'issue de chaque séance, le Conseil peut publier un communiqué relatif à ses délibérations. Dans la pratique, le CPS a articulé les conclusions de ses délibérations sous deux formes : décisions transmises sous forme de communiqué et publication de communiqués de presse. Cependant, il importe de revoir ce format et d'utiliser des modèles appropriés pour présenter les conclusions des réunions/séances du Conseil.

9. Les conclusions des réunions/séances du CPS s'adressent à une large audience allant des Etats membres, aux parties au conflit, à la Commission (en tant qu'acteur clé, entre autres, pour la mise en œuvre des décisions), à l'ensemble de la communauté internationale, aux populations touchées ainsi qu'aux médias. Les réunions publiques ainsi que les consultations informelles du CPS, à l'instar de celles organisées conformément aux articles 8 (10) du Protocole et 16 du Règlement intérieur du CPS, s'achèvent par la publication soit d'un communiqué soit d'un communiqué de presse du CPS. Il y a eu également des cas où le CPS a transformé une séance d'information qui était prévue pour un échange de vues en une séance de prise de décision en raison de la nature de la question sous examen. Ainsi, les conclusions des réunions/séances du CPS, en tenant compte du type de réunions/séances, doivent être communiquées sous les deux formats suivants:

i. *communiqué transmettant une décision d'une réunion à huis clos du CPS sur une question donnée ;*

ii. *communiqués de presse pour transmettre les conclusions d'une réunion du CPS au cours de laquelle aucune décision n'a été prise.*

G. Suivi de l'application des décisions du CPS

10. Les activités du CPS s'intensifient au fur et à mesure que des décisions sont prises pour régler diverses situations sur le continent. C'est la raison pour laquelle, il est absolument nécessaire d'assurer un suivi étroit de l'application des décisions du CPS afin d'atteindre l'objectif fixé sur le terrain.

Le suivi de la mise en œuvre des décisions du CPS doit être effectué tous les six mois par le biais de réunions du CPS. A cet effet, une matrice de mise en œuvre indiquant les progrès accomplis et les difficultés rencontrées au cours du processus d'application sera élaborée.

G. Création de structures subsidiaires du CPS

11. En application des dispositions de l'article 8 (5) du Protocole relatif à sa création, qui stipule que le CPS peut créer les structures subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, **le CPS a convenu qu'à cette phase**

initiale, les comités suivants peuvent être mis sur pied *en cas de nécessité et au cas par cas* :

- i. un Comité de mobilisation des ressources du CPS au sein duquel chaque région serait représentée ; et
- ii. un Comité sur les procédures et les mécanismes pour les opérations de soutien à la paix, au sein duquel chaque région serait représentée.

I. **Préparation du rapport sur les activités du Conseil de paix et de sécurité et sur l'état de la paix et de la sécurité en Afrique**

12. Selon les dispositions de l'article 7 du Protocole relatif à la création du CPS, le Conseil de paix et de sécurité soumet, à travers son Président, des rapports réguliers à la Conférence sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique. Depuis l'entrée en fonction du CPS, en mars 2004, la Commission s'est toujours chargée de préparer lesdits rapports. Mais, l'esprit du Protocole sur cette question voudrait qu'il existe la collaboration la plus étroite possible entre le CPS et la Commission dans la rédaction de ces rapports. D'où la nécessité d'envisager une participation accrue des membres du CPS à la rédaction de ces rapports.

13. Dans le but d'enrichir le rapport, il serait souhaitable que le CPS discute de son élaboration, afin que ses membres puissent y intégrer leurs contributions à travers le Président.

Le rapport devrait s'inspirer des contributions provenant des communications mensuelles faites par le Président du CPS au COREP. Le CPS examinera le rapport avant de le soumettre à la Conférence.

J. **Mise en application des articles du Protocole relatif à la création du CPS portant sur la coopération et la collaboration entre le CPS et d'autres organismes**

14. Le succès de la coopération et de la collaboration entre le CPS et d'autres organismes, tel que le prévoient les dispositions du Protocole, dépendra de la mise en application effective des articles y afférents du Protocole relatif à la création du CPS :

- i. **Application des dispositions de l'article 16 du Protocole : Relations entre le Conseil de paix et de sécurité et les Mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits**

15. Les relations de travail entre le CPS et les Mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits des Communautés économiques régionales sont énoncées dans l'article 16 du Protocole relatif à la création du CPS. Il est prévu que les Mécanismes régionaux jouent un rôle actif dans la mise en œuvre de l'architecture continentale de paix et de sécurité, compte tenu de la valeur ajoutée que leur proximité des zones de conflit peut apporter en ce qui concerne la prévention et le règlement des conflits, ainsi que pour ce qui est de la reconstruction post-conflit. L'article 16, en particulier en ses alinéas (1 a et b) et (6), appelle à une

harmonisation et à une interaction plus étroites entre le CPS et les Mécanismes régionaux en ce qui concerne la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, et les activités connexes. L'article 16 prévoit également l'établissement de mécanismes de collaboration étroite entre la Commission et les Mécanismes régionaux.

i. Le CPS doit organiser une réunion annuelle d'information et d'échange d'expériences avec les Présidents des Mécanismes régionaux. Il serait souhaitable que cette réunion se tienne en mai, avant le Sommet de l'UA, afin que le Président du CPS puisse informer la Conférence des conclusions de telles réunions.

ii. Aux termes de l'article 16 du Protocole, le CPS et les Mécanismes régionaux, par le biais de leurs secrétariats respectifs, doivent régulièrement échanger des informations sur leurs activités visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent et dans leurs régions respectives, afin de faciliter la coordination des efforts.

ii. Application de l'article 18 : Relations entre le CPS et le Parlement panafricain (PAP)

16. Selon les dispositions de l'article 18 (2), à la demande du Parlement panafricain, le CPS lui soumet, par l'intermédiaire du Président de la Commission, des rapports afin de faciliter l'exécution par le Parlement de ses responsabilités liées à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité.

La Commission doit prendre les mesures nécessaires à l'application des dispositions de l'article 18, alinéas 1, 2 et 3, du Protocole relatif à la création du CPS, portant sur les relations entre le CPS et le Parlement panafricain. Le Parlement doit, si possible, informer le CPS de ses efforts en faveur de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

iii. Application de l'article 19 : Relations entre le CPS et la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples

Une fois par an, le Président du CPS devrait inviter le Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour qu'il informe le Conseil de l'état des droits de l'homme dans les régions en conflit du continent. Etant donné que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples fait rapport à la Conférence de l'Union africaine sur ses activités relatives à l'état des droits de l'homme et des peuples, sa communication au CPS devra porter essentiellement sur la mise en exergue des problèmes potentiels et proposer des recommandations sur les mesures préventives qui pourraient être prises pour les régions concernées.

iv. Application de l'article 17 : Relations entre le CPS et le Conseil de sécurité de l'ONU

17. L'article 17 du Protocole stipule que, dans l'exercice de son mandat relatif à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, le Conseil de paix et

de sécurité coopère et travaille en étroite collaboration avec le Conseil de sécurité de Nations unies, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette coopération étroite entre le CPS et l'ONU inclut également les institutions compétentes des Nations unies. L'article 3 (e) de l'Acte constitutif de l'Union africaine encourage également la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations unies.

18. La coopération entre le CPS et le Conseil de sécurité de l'ONU doit se poursuivre dans le cadre des dispositions (paragraphe 1 à 16) contenues dans le Communiqué conjoint du 16 juin 2007 du Conseil de sécurité de l'ONU et du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, adopté à Addis Abéba, qui se lit comme suit :

1. Rappelant que le Conseil de sécurité des Nations unies a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,
2. Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations unies sur les relations avec les organismes régionaux,
3. Rappelant le mandat du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, tel que stipulé par les dispositions pertinentes du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine,
4. Rappelant les déclarations présidentielles et les décisions tant du Conseil de sécurité des Nations unies que du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur les relations entre les deux organes,
5. Reconnaisant la contribution de l'Union africaine, des Communautés économiques régionales et des Nations unies dans la promotion de la paix en Afrique,
6. Soulignant l'importance que revêt l'appui à la mise en œuvre opérationnelle de l'architecture continentale de paix et de sécurité de l'Union africaine et, dans ce cadre, encourageant la mise en œuvre du programme décennal de renforcement des capacités conclu entre le Secrétariat des Nations unies et la Commission de l'Union africaine,
7. Au cours de notre réunion conjointe tenue ici, ce jour, nous nous sommes engagés à développer des relations plus étroites et plus structurées entre le Conseil de sécurité des Nations unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, entre autres, dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix, y compris la reconstruction et le développement post-conflit, ainsi qu'en ce qui concerne l'échange d'informations sur les situations de conflit figurant à l'ordre du jour des deux organes.
8. Nous exprimons notre soutien au renforcement des capacités de la Commission de l'Union africaine dans tous les domaines pertinents, tels que la planification et la logistique, en particulier, la mise en place d'une capacité dans le domaine du maintien de la paix, avec des ressources

suffisantes, ainsi que dans les domaines de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits.

9. Nous attachons une importance particulière au développement de la Force africaine en attente.
10. Nous convenons d'examiner, y compris sur la base du rapport que le Secrétaire général soumettra prochainement, les modalités d'appui et d'amélioration, de manière durable, des ressources et des capacités de l'Union africaine. Ce faisant, nous avons à l'esprit qu'en prenant des initiatives pour la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique aux termes du Chapitre VIII de la Charte des Nations unies, l'Union africaine agit au nom des Nations unies et de la communauté internationale dans son ensemble, et convenons d'examiner la possibilité du financement des opérations de soutien à la paix conduites par l'Union africaine ou sous son autorité, tel que demandé par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine dans sa décision [Assembly/AU/Dec.145 (VIII)].
11. Nous convenons de renforcer les relations entre toutes les structures compétentes du Conseil de sécurité des Nations unies et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, y compris leurs organes subsidiaires.
12. Nous convenons de tenir des réunions conjointes entre le Conseil de sécurité des Nations unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, au moins une fois par an, soit à Addis Abéba ou à New York.
13. Nous exprimons notre soutien à une coopération plus étroite entre le Secrétariat des Nations unies et la Commission de l'Union africaine, particulièrement dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix.
14. Nous encourageons un échange d'expériences entre les deux organes sur les méthodes de travail.
15. Nous encourageons des consultations étroites entre l'Union africaine et le Conseil de sécurité des Nations unies lorsque des décisions sont en préparation sur des questions touchant à la paix et à la sécurité en Afrique.
16. En vue de promouvoir nos relations, nous examinerons les meilleures voies et moyens d'améliorer l'efficacité des efforts de l'Union africaine et des Nations unies en Afrique et de renforcer la coordination entre l'Union africaine et les Nations unies. Nous espérons approfondir davantage ces questions au cours de notre prochaine réunion.

v. Application de l'article 20 : Relations entre le CPS et les organisations de la société civile

19. Selon les dispositions de l'article 20 du Protocole relatif à la création du CPS, le Conseil de paix et de sécurité encourage les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires et les autres organisations de la société civile, notamment les organisations de femmes, à participer activement aux efforts visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique. A chaque fois que de besoin, ces organisations seront invitées à s'adresser au Conseil de paix et de sécurité.

Une formule appropriée, devant adoptée par le CPS, sera élaborée afin de permettre l'interaction entre le CPS et les organisations de la société civile en vue de mettre en œuvre de manière effective l'article 20 du Protocole relatif à la création du CPS.

K. Collaboration du CPS avec d'autres entités établies

20. Dans l'exercice de ses fonctions, et afin de donner un plus grand poids à son action, le CPS doit établir une étroite collaboration avec d'autres entités établies de longue date dans le cadre de l'architecture continentale de paix et de sécurité.

i) Relations entre le CPS et le CISSA

Des relations de coopération doivent être développées entre le CPS et le Secrétariat du Comité des Services de renseignements et de sécurité de l'Afrique (CISSA) en vue de prendre en compte la contribution qui pourrait être celle du CISSA dans les efforts de paix sur le continent.

ii) Les modalités d'interaction entre le CPS et le Groupe des Sages

Les modalités d'interaction entre le CPS et le Groupe des Sages doivent être adoptées par le CPS en conformité avec l'article 11 du Protocole relatif à la création du CPS portant sur le Groupe de Sages.

L. Cadre pour les missions sur le terrain du CPS

21. En vue d'améliorer son processus de prise et de mise en œuvre de décisions sur des situations ou des questions données, le CPS peut entreprendre des missions sur le terrain :

- **à chaque fois que cela s'avère nécessaire, le CPS pourra entreprendre des missions sur le terrain. Les termes de référence de telles missions seront définies par le CPS ;**
- **des ressources doivent être mobilisées pour faciliter les missions du CPS sur le terrain.**

M. Renforcement du Fonds pour la paix

22. L'article 21 du Protocole relatif à la création du CPS stipule qu'en vue de fournir au Conseil de paix et de sécurité les ressources financières nécessaires pour les missions de soutien à la paix et d'autres activités opérationnelles liées à la paix et à la sécurité, un Fonds spécial dénommé Fonds pour la paix est créé. Il est prévu que ce Fonds sera alimenté par le budget ordinaire de l'Union, les contributions volontaires des Etats membres et d'autres sources en Afrique. La mise en place d'un Fonds d'affectation spéciale est également prévue dans cet article. Bien que les dispositions de cet article soient claires et précises, l'expérience sur le terrain montre que les dispositifs sont *ad hoc* et les financements précaires, compte tenu du fait qu'ils proviennent, dans une large mesure, de sources extérieures à l'Afrique, en particulier en ce qui concerne le déploiement et le soutien logistique des missions de soutien à la paix de l'UA. Les opérations de soutien à la paix de l'UA au Darfour (Soudan) et en Somalie témoignent des conditions difficiles persistantes d'ordre logistique et financier auxquelles le CPS et l'UA sont confrontés. Le caractère précaire et *ad hoc* de l'appui aux opérations de soutien à la paix de l'UA, associé aux capacités limitées de la Commission à gérer des missions de grande envergure et de longue durée, mettent en évidence l'urgence d'une action énergique pour mobiliser davantage de ressources pour le Fonds pour la paix.

En plus des mécanismes existants au sein de la Commission, le CPS doit mettre en place un Comité de mobilisation de ressources. Le Comité proposera des initiatives à prendre dans ce sens.

N. Plaidoyer pour un financement de l'ONU en faveur des opérations de maintien de la paix en Afrique

23. En ce qui concerne la question de financement des opérations de soutien à la paix de l'UA, la Retraite a convenu que **le Conseil de paix et de sécurité, en tant qu'organe responsable de la promotion de la paix et de la sécurité sur le continent, doit participer aux efforts de plaidoyer et de sensibilisation déployés en exécution de la décision de la 9^{ème} session ordinaire de la Conférence relative au financement des opérations de soutien à la paix entreprises par l'UA ou sous sa direction, avec le consentement de l'ONU, par des contributions obligatoires de l'ONU.**

O. Questions connexes

24. Il est indispensable de renforcer les capacités du Secrétariat du CPS et du Comité d'état major du CPS. L'article 10 (4) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité dispose qu'un Secrétariat du Conseil de paix et de sécurité sera mis en place au sein de la Commission, en tant que point focal pour assister le Président de la Commission et le Commissaire chargé de la paix et de la sécurité dans leurs fonctions respectives auprès du Conseil.

a. Renforcement des capacités du Secrétariat du Conseil de paix et de sécurité

Le CPS doit faire un plaidoyer auprès des organes de l'UA pour que la structure et les capacités du Secrétariat soit revues dans les domaines suivants en vue de le rendre plus efficace:

- **ressources humaines ;**
- **équipements/matériels ;**
- **locaux à usage de bureaux et installations de conférence ;**
- **une équipe d'interprètes et de traducteurs spécialisés ;**
- **allocation budgétaire pour les missions sur le terrain ;**
- **renforcement des capacités du Comité d'Etat major du CPS.**

25. Le Comité d'Etat-major du CPS a été créé conformément à l'article 13 du Protocole relatif à la création du CPS en ses alinéas 8 et 11. Il est chargé de conseiller et d'assister le CPS pour tout ce qui concerne les questions d'ordre militaire et de sécurité en vue de la promotion et du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique. Le Comité d'Etat-major du CPS doit être renforcé afin de lui permettre d'exécuter les missions qui lui ont été assignées de manière plus efficace.

i. Les membres du CPS doivent se conformer aux dispositions pertinentes du Protocole en veillant à se faire représenter au sein du Comité d'Etat-major par un officier militaire (soit un attaché militaire ou un représentant spécial pendant la période de leur mandat en qualité de membres du CPS),

ii. Autant que faire ce peut, le CPS doit recevoir les contributions du Comité d'Etat-major lorsqu'il examine les questions portant sur le pré-déploiement ou le déploiement des troupes et équipements militaires majeurs sur le terrain conformément aux dispositions du Protocole.